

Le 1^{er} avril 2026, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué conformément aux articles L2121-12 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé JAVELLE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 mars 2026

Présents :

M. Hervé JAVELLE, M. Philippe BONNEFOND, Mme Caroline ZANDER, M. Rémy GIRARDON, Mme Annabel TAILLANDIER, M. Sébastien FAUST, Mme Valérie PICQ, M. Michel MANDIN, M. Michel COUCHOUX, M. Christian BERINCHE, M. Bruno BERTHOLET, M. Philippe BANCEL, Mme Colette GARCIA, M. Emmanuel BOURGIN, Mme Célia DUMAS, Mme Clémence SABAUT, Mme Jennifer DAUPHY-SABY, Mme Mélanie ADAMO, M. Jean-Nicolas JOUVE, Mme Kim JAMMES, M. Alexis GIRY, Mme Marie-Yvonne GOUJON-JEVIN, M. François BEHAGUE, M. Brice MEON, Mme Sophie GOUDIN.

Excusés :

Mme Édith FALLOT, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER.

Procurations :

Mme Édith FALLOT à Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER à Mme Valérie PICQ.

Secrétaire : M. MICHEL COUCHOUX

OBJET : Fixation des Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués (Art. L.2130-20 à L.2123-24-2 du CGCT)

Rapporteur : Hervé JAVELLE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et d'une enveloppe indemnitaire globale.

Le taux de l'indemnité de fonction du Maire de La Fouillouse, commune dont la strate démographique se situe de 3500 à 9 999 habitants, est fixé à 58,3 % maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique. Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique. Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal délégué est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

En application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT, il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Sur proposition du Maire, il est proposé de fixer les indemnités du Maire, des six Adjointes et des neufs Conseillers délégués de la manière suivante :

- ✓ Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 1^{er} adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 2^{ème} adjoint(e) : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 3^{ème} adjoint(e) : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 4^{ème} adjoint(e) : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 5^{ème} adjoint(e) : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 6^{ème} adjoint(e) : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Pour les 9 conseillers délégués : 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
Décide par 23 voix Pour et 4 Abstentions :

• **D'APPROUVER** les indemnités pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers délégués de la manière suivante :

Article 1^{er}

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants (voir tableau annexé à la présente délibération):

- ✓ Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 1^{er} adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 2^{ème} adjoint(e) : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 3^{ème} adjoint(e) : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 4^{ème} adjoint(e) : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 5^{ème} adjoint(e) : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ 6^{ème} adjoint(e) : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Pour les 9 conseillers délégués : 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20260401-21-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2026

Fait et délibéré à La Fouillouse, le 1^{er} avril 2026

Le secrétaire de séance
M. Michel COUCHOUX



Le Maire
M. Hervé JAVELLE

